

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Rapport sur la suffisance de 2015 à l'intention des intervenants

Table des matières

Rubrique	Page
I. Message du président-directeur général	3
II. Responsabilité de la direction à l'égard de l'information financière	4
III. Rapport sur la suffisance	5
IV. État de suffisance	13
V. Notes de l'état de suffisance	17

Message du président-directeur général

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport sur la suffisance de 2015 à l'intention des intervenants de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « CSPAAT »).

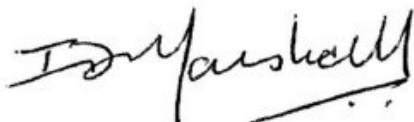
La CSPAAT a la responsabilité légale de veiller à la viabilité financière du système d'indemnisation des travailleurs de la province de l'Ontario (la « province ») et est chargée d'éliminer son passif non provisionné d'ici le 31 décembre 2027.

En 2015, la CSPAAT a continué de maintenir une excellente performance opérationnelle et financière, tout en offrant une valeur accrue et du soutien aux travailleurs blessés. Une proportion de 91,7 % des travailleurs ayant subi une lésion nécessitant une interruption de travail ont repris le travail dans les 12 mois suivants sans subir de perte de salaire, et les produits tirés des primes ont continué de couvrir les charges d'exploitation. Les solides résultats d'exploitation de la CSPAAT pour 2015 ont permis de réduire le passif non provisionné de 1,7 milliard de dollars, pour le ramener à 7,0 milliards de dollars. Il s'en est suivi une augmentation du ratio de suffisance, qui est passé de 71,6 % au 31 décembre 2014 à 77,9 % au 31 décembre 2015.

De manière générale, la croissance économique mondiale s'est avérée inférieure aux attentes en 2015, ce qui n'a pas été sans incidence sur le portefeuille de placements de la CSPAAT. Le rendement du portefeuille de placements s'est établi à 5,8 % pour 2015.

Au cours des six dernières années de mon mandat, la CSPAAT s'est évertuée à aider les travailleurs à se rétablir et à réintégrer le travail le plus tôt possible de manière sécuritaire, et à limiter les coûts à la fois pour les travailleurs et les employeurs. Les résultats obtenus ont été rendus possibles grâce aux conseils et au soutien de notre conseil d'administration, de sa présidente, Elizabeth Witmer, ainsi qu'au dévouement du personnel et des cadres de la CSPAAT. À l'aube de mon départ, je suis convaincu que la CSPAAT jouit d'une meilleure situation financière et opérationnelle, et qu'elle se trouve en bonne position pour faire face à l'avenir.

Le président-directeur général,



David Marshall
Toronto (Ontario)

Responsabilité de la direction à l'égard de l'information financière

Le ratio de suffisance et les notes complémentaires (l'« état de suffisance ») et le rapport sur la suffisance (collectivement, le « rapport sur la suffisance à l'intention des intervenants ») ont été préparés par la direction et approuvés par le conseil d'administration de la CSPAAT. Le calcul du ratio de suffisance a été préparé selon les méthodes comptables décrites à la note 2, conformément au *Règlement de l'Ontario 141/12 de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Ontario) (la « LSPAAT »), tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* et, s'il y a lieu, est fondé sur les meilleures estimations et les meilleurs jugements de la direction. Lorsque plus d'une méthode de comptabilité existe, la direction choisit celles qu'elle juge les plus appropriées dans les circonstances. La direction est responsable de l'exactitude, de l'intégrité et de l'objectivité de l'état sur la suffisance dans les limites raisonnables du seuil d'importance relative et des contrôles internes. La direction est également responsable de la préparation et de la présentation des informations financières additionnelles du rapport annuel et doit s'assurer qu'elles sont conformes à l'état de suffisance.

Le comité d'audit et des finances du conseil d'administration rencontre la direction et les auditeurs indépendants afin de s'assurer que la direction s'acquitte comme il se doit des responsabilités qui lui incombent en matière de publication de l'information financière et qu'elle examine l'état sur la suffisance et le rapport des auditeurs indépendants. Le comité d'audit et des finances présente aussi ses résultats au conseil d'administration pour qu'ils soient pris en considération au moment de l'approbation de l'état sur la suffisance et de la présentation de celui-ci au ministre du Travail (le « ministre ») conformément au paragraphe 170 (1) de la LSPAAT.

L'état sur la suffisance a été audité par les auditeurs indépendants de la CSPAAT, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., et le rapport de ces derniers est fourni dans les présentes.

Le président-directeur général,

La chef des finances,




Thomas Teahen
Le 21 avril 2016
Toronto (Ontario)

Pamela Steer

Rapport sur la suffisance

Table des matières

Rubrique	Page	Description
1. Aperçu	6	Explication de nos règlements
2. Revue de l'exercice	6	Analyse de notre rendement pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et de l'effet sur notre ratio de suffisance
3. Méthode de calcul du ratio de suffisance	6	Description des composantes du calcul du ratio de suffisance
4. Notre stratégie de financement	7	Analyse de notre stratégie de financement et de la façon dont nous planifions accroître le ratio de suffisance
5. Autres mesures	8	Autres mesures d'évaluation de notre situation financière
6. Risque lié à la caisse d'assurance	9	Analyse des facteurs de risque les plus importants touchant nos activités
7. Définitions	11	Glossaire des termes utilisés dans le présent rapport

1. Aperçu

Explication de nos règlements

Le présent rapport sur la suffisance doit être lu avec les états financiers consolidés audités et les notes complémentaires de la CSPAAT au 31 décembre 2015 et pour l'exercice clos à cette date (les « états financiers consolidés ») et avec le ratio de suffisance audité et les notes complémentaires de la CSPAAT au 31 décembre 2015 (l'« état de suffisance »).

Le ratio de suffisance permet d'évaluer si la CSPAAT dispose de fonds suffisants pour couvrir ses versements de prestations au titre de l'indemnisation future projetée. La CSPAAT présente son ratio de suffisance selon le paragraphe 1(3) du *Règlement de l'Ontario 141/12* tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* (collectivement, le « règlement sur la suffisance »). Selon le règlement sur la suffisance, la valeur de notre actif et de notre passif est établie à l'aide d'évaluations actuarielles qui sont conformes aux pratiques actuarielles reconnues appliquées aux évaluations en continuité.

Des définitions précises pour plusieurs termes du présent rapport sur la suffisance à l'intention des intervenants sont présentées à la rubrique 7.

2. Revue de l'exercice

Analyse de notre rendement pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et de l'effet sur notre ratio de suffisance

Notre ratio de suffisance a augmenté, passant de 71,6 % au 31 décembre 2014 à 77,9 %, ce qui fait état de la solidité continue de notre performance opérationnelle attribuable à la croissance des produits tirés des primes et à la diminution des paiements de prestations en raison de l'amélioration des résultats en matière de retour au travail.

Le ratio de la caisse d'assurance a augmenté, passant de 73,5 % au 31 décembre 2014 à 79,8 %, signe de l'amélioration continue de la performance de l'exploitation découlant de la croissance des produits tirés des primes et de la diminution des paiements de prestations.

Le ratio des régimes d'avantages du personnel a augmenté, passant de 75,1 % au 31 décembre 2014 à 77,8 %, ce qui tient compte d'une augmentation des actifs des régimes, contrebalancée en partie par une augmentation de l'obligation au titre des régimes d'avantages du personnel suivant la suffisance. L'augmentation des actifs des régimes est attribuable à un accroissement des actifs depuis le 31 décembre 2014, d'après le taux de rendement à long terme, déduction faite des réévaluations non comptabilisées. L'augmentation des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel s'explique principalement par l'ajout de droits à prestations pour services rendus en 2015.

3. Méthode de calcul du ratio de suffisance

Description des composantes du calcul du ratio de suffisance

Selon le règlement sur la suffisance, nous calculons notre ratio de suffisance en comparant les actifs dont nous disposons au total des passifs estimés, mesurés selon la suffisance. Cette mesure fondamentale est comparable aux méthodes utilisées par les autres commissions des accidents du travail du Canada. Elle est présentée par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada pour évaluer la suffisance du financement, et est utilisée par les principaux régimes de retraite partout dans le monde. Toutefois, il n'existe aucune définition normalisée du ratio de suffisance.

Au 31 décembre 2015, nous avons un manque à gagner de 7,0 milliards de dollars selon le ratio de suffisance, ce qui signifie que la valeur de notre passif (la valeur réelle estimative des prestations futures) dépassait la valeur réelle de notre actif. Sous forme de pourcentage, cela signifie que nous détenions 77,9 % de l'actif requis pour respecter nos obligations au titre des prestations futures.

Politiques du calcul du ratio de suffisance

Ci-après sont résumées les méthodes comptables utilisées pour calculer le ratio de suffisance au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2014 selon notre interprétation du règlement sur la suffisance.

Actif

Les actifs inclus dans le ratio de suffisance sont calculés comme le total des actifs présentés à l'état de la situation financière consolidé. Les montants présentés sont rajustés pour tenir compte de l'évaluation selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation. Selon cette méthode, les actifs d'investissement sont évalués à la juste valeur rajustée pour tenir compte des profits et pertes non amortis relativement au taux de rendement prévu à long terme de ces actifs, moins les intérêts détenus par des tiers (participations ne donnant pas le contrôle). Le rajustement visant à déduire les actifs détenus par des tiers est nécessaire, car nos actifs comprennent des tranches de placement sur lesquelles les tiers ont des droits (y compris les actifs du régime de retraite des employés de la CSPAAT) et, par conséquent, il ne serait pas approprié de les inclure dans notre ratio de suffisance. Se reporter à la note 2 pour de plus amples renseignements.

Passif

Les passifs inclus dans le ratio de suffisance sont calculés comme le total des passifs présentés à l'état de la situation financière consolidé, rajusté pour tenir compte de l'évaluation des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation plutôt que selon le marché. Se reporter à la note 2 pour de plus amples renseignements.

4. Notre stratégie de financement

Analyse de notre stratégie de financement et de la façon dont nous planifions accroître le ratio de suffisance

Conformément au *Règlement de l'Ontario 141/12*, la CSPAAT a présenté un plan de suffisance au ministre décrivant les mesures entreprises par la CSPAAT pour améliorer le ratio de suffisance et la façon dont ces mesures permettront d'atteindre les ratios prescrits. Se reporter à la note 1 pour de plus amples renseignements.

Afin de satisfaire aux exigences en matière de ratio de suffisance, nous continuerons de gérer nos placements de manière à dégager des rendements qui atteignent ou dépassent le taux de rendement prévu à long terme, tout en gérant prudemment les activités de la CSPAAT pour veiller à ce que les produits tirés des primes absorbent les coûts des prestations et les charges administratives et autres charges et soient affectés au remboursement du passif non provisionné. Nous gérons nos activités de cette façon depuis le début de 2011, si bien que les produits tirés des primes ont dépassé les charges d'exploitation en trésorerie pendant cette période. En outre, grâce aux résultats favorables et au rendement des placements, nous avons réussi à réaliser des progrès marqués en matière de réduction du passif non provisionné. Se reporter à la note 3 pour de plus amples renseignements.

5. Autres mesures

Autres mesures d'évaluation de notre situation financière

En plus du ratio de suffisance, nous évaluons également les risques et la viabilité en surveillant le ratio de la caisse d'assurance et le ratio des régimes d'avantages du personnel, tel qu'il est indiqué ci-après :

Ratio de la caisse d'assurance

Le ratio de la caisse d'assurance exclut le déficit net des régimes d'avantages du personnel de la CSPAAT afin de fournir une mesure des activités d'assurance de la CSPAAT et est calculé de la façon suivante :

(en millions de dollars canadiens)	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Actif de la caisse d'assurance selon le ratio de suffisance	24 736	21 981
Moins : participations ne donnant pas le contrôle dans les placements	(83)	(70)
Total de l'actif	24 653	21 911
Passif de la caisse d'assurance selon le ratio de suffisance	31 637	30 608
Moins : déficit des régimes d'avantages du personnel selon le ratio de suffisance	(757)	(810)
Total du passif	30 880	29 798
Ratio de la caisse d'assurance	79,8 %	73,5 %

Au 31 décembre 2015, le ratio de la caisse d'assurance avait augmenté de 6,3 % par rapport à celui au 31 décembre 2014, pour s'établir à 79,8 %, signe de l'amélioration continue de la performance de l'exploitation découlant de la croissance des produits tirés des primes et de la diminution des paiements de prestations.

Ratio des régimes d'avantages du personnel

Les régimes d'avantages du personnel de la CSPAAT sont une composante de la rémunération totale accordée aux employés permanents de la CSPAAT. Le ratio des régimes d'avantages du personnel offre une évaluation de la suffisance des régimes d'avantages du personnel.

Le ratio des régimes d'avantages du personnel se calcule de la façon suivante :

(en millions de dollars canadiens)	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Actifs des régimes d'avantages du personnel en fonction du ratio de suffisance	2 646	2 439
Divisés par : l'obligation au titre des régimes d'avantages du personnel en fonction du ratio de suffisance	3 403	3 249
Ratio des régimes d'avantages du personnel	77,8 %	75,1 %

Le ratio des régimes d'avantages du personnel a augmenté de 2,7 % par rapport à celui au 31 décembre 2014, pour s'établir à 77,8 %, ce qui tient compte d'une augmentation des actifs des régimes, contrebalancée en partie par une augmentation de l'obligation au titre des régimes d'avantages du personnel suivant la suffisance. L'augmentation des actifs des régimes est attribuable à un accroissement des actifs depuis le 31 décembre 2014, d'après le taux de rendement à long terme, déduction faite des réévaluations non comptabilisées. L'augmentation des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel s'explique principalement par l'ajout de droits à prestations pour services rendus en 2015.

6. Risque lié à la caisse d'assurance

Analyse des facteurs de risque les plus importants touchant nos activités

Le risque lié à la caisse d'assurance est le risque que la situation de capitalisation de la CSPAAT ne satisfasse pas aux exigences en matière de ratio de suffisance compte tenu des réductions non atténuées des produits tirés des primes; des hausses non atténuées de la dette au titre de l'indemnisation future; des rendements des placements défavorables importants et prolongés; de la transformation de la conjoncture économique et du marché de l'emploi; et des influences politiques, réglementaires et autres.

Notre plan d'atténuation répond à certains inducteurs du risque lié à la caisse d'assurance.

Établissement des taux de primes et détermination de la dette au titre de l'indemnisation future

En sa qualité d'organisme fiduciaire chargé de l'administration du système d'indemnisation des travailleurs blessés de la province, la CSPAAT doit utiliser des hypothèses prudentes au cours du processus de fixation des taux de prime, de façon à s'assurer qu'il y a une provision adéquate de fonds pour couvrir tous les coûts futurs liés aux lésions ayant lieu chaque année. La dette au titre de l'indemnisation future, qui reflète les prestations finales devant être versées sur les demandes découlant de lésions et de maladies déclarées et non déclarées, est calculée au moyen de pratiques actuarielles reconnues servant à estimer les coûts en fonction de nombreux facteurs.

L'établissement d'un niveau approprié de dette au titre de l'indemnisation future est un processus essentiellement incertain, qui comporte en outre un certain nombre de risques susceptibles d'influer défavorablement sur notre résultat global et notre situation financière.

Les risques découlent principalement des facteurs suivants :

- la formulation d'hypothèses erronées et l'évaluation inadéquate des composantes des coûts d'indemnisation, qui pourraient entraîner la fixation de taux de prime insuffisants pour couvrir les coûts et contribuer à la réduction du passif non provisionné;
- des changements imprévus des résultats futurs des sinistres, qui pourraient fausser nos estimations;
- des décisions se rapportant à la préservation de la marge, au coût de toute nouvelle prestation et aux changements apportés à la politique en matière de financement, qui pourraient affaiblir la viabilité financière ou les décisions se rapportant à l'établissement des taux de primes de la CSPAAT.

Voici les moyens que nous mettons en œuvre pour réduire ces risques :

- nous avons recours à des modèles actuariels aussi bien mis au point en interne que disponibles sur le marché et nous évaluons les tendances passées au chapitre des pertes et d'autres prévisions;
- nous fondons nos analyses de prix annuelles sur des hypothèses qui renferment explicitement une marge par rapport aux derniers résultats;
- nous déterminons la dette au titre de l'indemnisation future à partir d'hypothèses qui tiennent graduellement compte des résultats émergents, ce qui fournit un fondement relativement stable à l'évaluation des prix et de la suffisance;
- nous avons mis sur pied le comité d'analyse des paiements de prestations afin d'analyser et de surveiller l'efficacité de la gestion des demandes de prestations en procédant périodiquement à l'examen et à la réévaluation des demandes de prestations et de leur incidence sur l'estimation de la dette au titre de l'indemnisation future;

- nous retenons chaque année les services d'actuaire indépendants que nous chargeons de vérifier nos hypothèses et méthodes actuarielles relatives à l'établissement de la dette au titre de l'indemnisation future et des taux de prime;
- nous analysons les questions actuarielles lors de réunions ordinaires avec notre comité actuariel consultatif et notre chef statisticien;
- nous surveillons les éventuels changements d'ordre législatif, y compris l'élargissement des prestations au titre du trouble de stress post-traumatique, l'élimination de l'âge de la retraite obligatoire et la pleine indexation des prestations au coût de la vie.

Risques de placement

Notre capacité à honorer nos obligations à long terme dépend de la suffisance de notre fonds de placement. Notre risque de placement principal tient au fait que les rendements des placements combinés à des taux de cotisations raisonnables et viables ne suffisent pas pour respecter les obligations à long terme pour lesquelles le fonds de placement a été établi. Ce risque pourrait entraîner l'incapacité de satisfaire aux exigences en matière de ratio de suffisance sanctionnées par la loi présentées dans la réglementation sur la suffisance.

Nous atténuons ce risque au moyen des mesures suivantes :

- nous procédons à une évaluation régulière du rendement réel des placements par rapport aux prévisions de la politique de placement stratégique de la CSPAAT;
- nous mettons en œuvre le plan stratégique d'investissement pour accroître la diversification au sein des catégories d'actifs, des stratégies de placement et des régions géographiques afin de diminuer la variabilité du rendement des placements;
- nous assurons une diversification des sources de revenu de placements, qui est décrite dans notre Énoncé des politiques et des procédures de placement présenté chaque année au conseil d'administration pour approbation. Une recherche sur l'actif et le passif est réalisée chaque année et un modèle de risque de placement exhaustif a été mis en œuvre;
- nous avons mis sur pied le comité de gestion du risque lié à l'actif et au passif afin de coordonner et d'intégrer les activités se rapportant à l'actif et au passif;
- nous participons à l'initiative de gestion globale des actifs, qui comporte des avantages équilibrés et durables pour le programme de placements de la CSPAAT.

Conjoncture économique et transformation du marché de l'emploi

Étant donné que son mandat est d'administrer un régime d'assurance sans égard à la responsabilité financé essentiellement par les produits tirés des primes, la CSPAAT est forcément assujettie à des risques d'ordre économique. Citons notamment les risques suivants :

- la croissance de l'emploi dans la province, faible ou modeste, en particulier dans les secteurs visés par le régime, pourrait ne pas permettre l'atteinte des cibles en matière de produits tirés des primes et nuire aux possibilités de transition professionnelle;
- la croissance des secteurs ne nécessitant pas de couverture en vertu de la LSPAAT peut avoir une incidence négative sur le système d'indemnisation;
- la tendance en faveur du travail à temps partiel, occasionnel ou temporaire peut entraîner des difficultés au chapitre du travail et, par conséquent, des prestations de plus longue durée;
- le nombre de travailleurs âgés dans la population active est grandissant. Ces derniers pourraient avoir du mal à réintégrer le travail.

Voici les moyens que nous employons pour atténuer ces risques :

- nous avons recours à un processus coordonné de gestion des actifs et des passifs, y compris une prise en compte des effets des facteurs économiques et des autres facteurs de risque sur la situation financière et le niveau de financement désiré;
- nous avons recours à la création de scénarios et à la simulation d'événements défavorables menées annuellement dans le cadre des mises à jour budgétaires, de planification de la suffisance, de l'établissement de taux et de la modélisation financière;
- nous tenons des tables rondes économiques pour passer en revue les prévisions et les analyses économiques préparées par le Conference Board of Canada afin d'évaluer le niveau des gains assurables et le taux d'emploi futurs dans les principaux secteurs d'activité de la CSPAAT;
- nous surveillons et scrutons constamment le marché de l'emploi à la recherche de postes disponibles et durables pour les travailleurs blessés prêts à réintégrer le marché du travail;
- nous raffermissons nos programmes de retour au travail et de soins de santé afin d'appuyer le rétablissement et un retour au travail durable.

Influences politiques, réglementaires et autres

Nos activités sont assujetties à des influences juridiques, réglementaires et autres. Toute modification apportée à la LSPAAT ou à une autre loi pourrait obliger la CSPAAT à apporter des ajustements à ses processus opérationnels. La CSPAAT pourrait donc devoir affecter des ressources à la mise en œuvre de nouveaux systèmes ou processus. De plus, l'influence politique et celle des intervenants, ainsi que les intérêts contradictoires, peuvent avoir une incidence sur notre capacité à apporter plus rapidement des changements aux politiques ou aux programmes et processus opérationnels, ou peuvent nécessiter de nouveaux changements non planifiés ou envisagés par la CSPAAT.

Voici les moyens que nous employons pour atténuer ces risques :

- nous entretenons des relations avec le ministère du Travail pour participer aux changements d'ordre législatif ou réglementaire et déterminer leurs répercussions sur les résultats et nos capacités;
- nous évaluons avec exactitude le coût de tout changement d'ordre législatif ou réglementaire pour faire en sorte que son incidence soit bien comprise;
- nous consultons les intervenants, au besoin, notamment dans le cas de changements d'ordre réglementaire apportés par la CSPAAT et de changements apportés aux politiques de la CSPAAT;
- nous faisons en sorte que les modifications apportées aux politiques et programmes actuels soient élaborées et mises en application afin qu'elles concordent avec notre proposition de valeur et nos capacités organisationnelles;
- nous mettons en œuvre un cadre de conformité intégré afin de cerner de façon proactive les changements législatifs et de surveiller la conformité de façon continue.

Les facteurs de risque importants qui touchent les activités de la CSPAAT sont présentés à la rubrique 15 du rapport de gestion de notre rapport annuel de 2015.

7. Définitions

Glossaire des termes utilisés dans le présent rapport

- Par « **régime d'avantages du personnel** », on entend les régimes d'avantages à long terme offerts aux membres du personnel permanents de la CSPAAT. Ces avantages comprennent le régime de retraite et les autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, dont l'assurance-vie, l'assurance pour soins dentaires et l'assurance-maladie complémentaire.

- Par « **ratio des régimes d'avantages du personnel** », on entend le ratio de l'actif des régimes d'avantages du personnel par rapport au passif des régimes d'avantages du personnel, tel qu'il est présenté dans l'état de suffisance et exprimé sous forme de pourcentage.
- Par « **ratio de financement** », on entend le ratio du total des actifs de la CSPAAT, moins les participations ne donnant pas le contrôle, par rapport au total des passifs de la CSPAAT, tel qu'il est présenté dans les états financiers consolidés de la CSPAAT préparés selon les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») et exprimé sous forme de pourcentage.
- Par « **caisse d'assurance** », on entend l'actif et le passif de la CSPAAT, à l'exclusion de l'actif et des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel.
- Par « **ratio de la caisse d'assurance** », on entend le ratio de l'actif de la caisse d'assurance, moins les participations ne donnant pas le contrôle, par rapport au passif de la caisse d'assurance, tel qu'il est présenté à l'état de suffisance et exprimé sous forme de pourcentage.
- Les « **participations ne donnant pas le contrôle** » représentent la quote-part de l'actif net appartenant au régime de retraite des employés de la CSPAAT et à d'autres investisseurs et le résultat global des filiales de la CSPAAT.
- Par « **ratio de suffisance** », on entend le ratio du total des actifs de la CSPAAT, moins les participations ne donnant pas le contrôle, par rapport au total des passifs de la CSPAAT, tel qu'il est présenté à l'état de suffisance et exprimé sous forme de pourcentage.
- Par « **état de suffisance** », on entend l'état qui présente le ratio de suffisance, le ratio de la caisse d'assurance et le ratio des régimes d'avantages du personnel. La méthode de comptabilisation du ratio de suffisance est présentée à la note 2 de l'état de suffisance.

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA PRÉSENTATION DU RATIO DE SUFFISANCE

Rôle de la direction

Le ratio de suffisance et les notes complémentaires ci-joints (l'« état de suffisance ») sont la responsabilité de la direction de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « CSPAAT ») et ont été préparés conformément à la méthode comptable décrite à la note 2 aux termes du *Règlement de l'Ontario 141/12* afférent à la LSPAAT, tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Le calcul du ratio de suffisance comprend les montants fondés sur les meilleures estimations et les meilleurs jugements de la direction.

La direction est responsable de la préparation de l'état de suffisance conformément à la méthode comptable décrite à la note 2, et de tout contrôle interne que la direction estime nécessaire pour permettre la préparation d'un état de suffisance qui soit exempt d'inexactitudes importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Le comité d'audit et des finances du conseil d'administration s'assure que la direction assume ces responsabilités. Le comité d'audit et des finances rencontre périodiquement la direction et les auditeurs internes et externes pour s'assurer qu'ils assument leurs responsabilités comme il se doit en ce qui a trait à l'application des méthodes comptables essentielles, à la présentation des états financiers consolidés, aux éléments d'information à fournir et aux recommandations sur le contrôle interne.

Rôle des auditeurs externes

Les auditeurs externes, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., sous la direction du vérificateur général de l'Ontario, ont effectué un audit indépendant et objectif de l'état de suffisance de la CSPAAT conformément à la méthode comptable décrite à la note 2. Lorsqu'ils effectuent leur audit, les auditeurs externes ont recours au travail effectué par l'actuaire en chef et à son rapport portant sur la dette de la caisse d'assurance de la CSPAAT. Les auditeurs externes disposent d'un accès complet et sans restriction au conseil d'administration et au comité d'audit et des finances pour discuter de questions d'audit et de présentation de l'information financière et des constatations connexes. Le rapport des auditeurs indépendants expose l'étendue de leur audit de même que leur opinion.

Le président-directeur général,

La chef des finances,



Thomas Teahen



Pamela Steer

Le 21 avril 2016
Toronto (Ontario)

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

À la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail,
Au ministre du Travail et au vérificateur général de l'Ontario,

Nous avons audité le ratio de suffisance ci-joint de la **Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail** (la « CSPAAT ») au 31 décembre 2015 ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (l'« état de suffisance »). L'état de suffisance a été dressé par la direction selon la méthode comptable décrite à la note 2.

Responsabilité de la direction pour l'état de suffisance

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle du présent état de suffisance conformément à la méthode comptable décrite à la note 2. Elle doit déterminer si la méthode comptable est acceptable pour la préparation de l'état de suffisance dans les circonstances, et si le contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour préparer l'état de suffisance est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état de suffisance sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état de suffisance ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état de suffisance. Le choix des procédures relève du jugement des auditeurs, et notamment de leur évaluation des risques que l'état de suffisance comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, les auditeurs prennent en considération les contrôles internes de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état de suffisance afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état de suffisance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de notre audit sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état de suffisance donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du ratio de suffisance de la CSPAAT au 31 décembre 2015 conformément à la méthode comptable décrite à la note 2.

Méthode comptable

Sans modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 2 de l'état de suffisance, qui décrit la méthode comptable. L'état de suffisance est préparé pour fournir des informations au sujet du ratio de suffisance de la CSPAAT. Par conséquent, l'état de suffisance ne convient peut-être pas à une autre fin.

Ernst & Young S.N.L./S.E.N.C.R.L.

Toronto, Canada
Le 21 avril 2016

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État de suffisance

31 décembre 2015

(en millions de dollars canadiens)

Ratio de suffisance

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Actif du ratio de suffisance (note 3)	27 324	24 372
Moins : les participations ne donnant pas le contrôle	(2 671)	(2 461)
	24 653	21 911
Divisé par : le passif du ratio de suffisance (note 3)	31 637	30 608
Ratio de suffisance	77,9 %	71,6 %

Ratios supplémentaires

Ratio de la caisse d'assurance

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Actif de la caisse d'assurance selon le ratio de suffisance (note 5)	24 736	21 981
Moins : les participations ne donnant pas le contrôle	(83)	(70)
	24 653	21 911
Divisé par : le passif de la caisse d'assurance selon le ratio de suffisance	30 880	29 798
Ratio de la caisse d'assurance	79,8 %	72,8 %

Ratio des régimes d'avantages du personnel

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Actif au titre des régimes d'avantages du personnel selon le ratio de suffisance (note 6)	2 646	2 439
Divisé par : l'obligation au titre des régimes d'avantages du personnel en fonction du ratio de suffisance (note 6)	3 403	3 249
Ratio des régimes d'avantages du personnel	77,8 %	75,1 %

Les notes complémentaires font partie intégrante de l'état de suffisance.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 décembre 2015

Table des matières

Notes	Page	Description
1. Règlement applicable	18	Description sommaire du <i>Règlement de l'Ontario 141/12</i> lié au ratio de suffisance
2. Sommaire des principales méthodes comptables	18	Sommaire des méthodes comptables et de leur application à l'état de suffisance de la CSPAAT
3. Rapprochement de l'actif et du passif du ratio de suffisance avec les états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS	19	Rapprochement des composantes du calcul du ratio de suffisance avec les états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS
4. Calcul du ratio de suffisance	21	Méthode utilisée pour calculer le ratio de suffisance
5. Calcul du ratio de la caisse d'assurance	23	Description de la méthode de calcul du ratio de la caisse d'assurance
6. Calcul du ratio des régimes d'avantages du personnel	23	Description de la méthode de calcul du ratio des régimes d'avantages du personnel

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 décembre 2015

(en millions de dollars canadiens)

1. Règlement applicable

Le *Règlement de l'Ontario 141/12* aux termes de la LSPAAT est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et exige que la CSPAAT calcule le ratio de suffisance de la caisse d'assurance et veille à ce que le ratio de suffisance atteigne les cibles établies au plus tard aux dates suivantes :

31 décembre 2017	60 %
31 décembre 2022	80 %
31 décembre 2027	100 %

Le *Règlement de l'Ontario 141/12*, tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (collectivement, le « règlement sur la suffisance »), stipule que le ratio de suffisance de la caisse d'assurance doit être calculé en divisant la valeur de l'actif de la caisse d'assurance, telle qu'elle a été déterminée par la CSPAAT selon le taux de rendement prévu à long terme, par la valeur du passif de la caisse d'assurance, telle qu'elle a été déterminée par l'actuaire en chef de la CSPAAT au moyen d'une évaluation actuarielle.

2. Sommaire des principales méthodes comptables

Les états financiers consolidés de la CSPAAT préparés conformément aux IFRS ont été rajustés en ce qui concerne les postes qui suivent pour obtenir l'actif et le passif utilisés dans le calcul du ratio de suffisance conformément au règlement sur la suffisance.

Actif

L'actif, aux fins du calcul du ratio de suffisance, a été déterminé par la CSPAAT et est composé du total des actifs consolidés de la CSPAAT. Les montants présentés sont rajustés pour tenir compte de l'évaluation selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation. Selon cette méthode, les actifs d'investissement sont évalués à la juste valeur rajustée pour tenir compte des profits et pertes non amortis relativement au taux de rendement prévu à long terme de ces actifs, moins les intérêts détenus par des tiers, comme l'indique le solde des participations ne donnant pas le contrôle. Se reporter à la note 4 pour de plus amples renseignements.

Passif

Le passif, aux fins du ratio de suffisance, a été déterminé de la façon suivante :

Le passif de la caisse d'assurance comprend la dette au titre de l'indemnisation future, qui représente la valeur actuelle des paiements futurs estimés, déterminée selon des calculs actuariels, pour les demandes de prestation déclarées et non déclarées survenues jusqu'à la date de clôture, y compris les demandes de prestations dans le cas de maladies professionnelles actuellement acceptées par la CSPAAT. L'évaluation de la dette au titre de l'indemnisation future exige que l'actuaire fasse des estimations et pose des hypothèses pour un certain nombre de facteurs, y compris ceux pour la durée des demandes de prestations, les taux de mortalité, l'indexation des salaires, l'inflation générale et les taux d'actualisation. La dette au titre de l'indemnisation future est décrite à la note 13 des états financiers consolidés de 2015 de la CSPAAT.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 décembre 2015

(en millions de dollars canadiens)

Les régimes d'avantages du personnel sont composés des avantages à long terme du personnel, notamment des régimes de retraite et d'autres avantages postérieurs à l'emploi. La valeur des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel a été déterminée au moyen d'une évaluation actuarielle selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation, qui reflète les rendements futurs prévus des éléments d'actifs des régimes de retraite enregistrés de la CSPAAT, conformément à la méthode de provision du régime de retraite de la CSPAAT. Le taux d'actualisation est fondé sur les recherches effectuées par une société de conseillers en matière d'actuariat et tient compte des facteurs comme les rendements des placements historiques et la stratégie de placement de la CSPAAT. L'obligation reflète l'utilisation d'un taux d'actualisation de 5,2 % déterminé par rapport au taux de rendement prévu à long terme des actifs du régime. Cette méthode diffère de la méthode comptable utilisée dans la préparation des états financiers consolidés de la CSPAAT selon laquelle est utilisé un taux d'actualisation de 4,0 % fondé sur l'application de rendements coupon zéro théoriques aux obligations au titre des flux de trésorerie projetés pour le régime de retraite de la CSPAAT.

En outre, l'incidence importante sur le passif qui découle des modifications apportées à la loi ou aux normes actuarielles ou comptables est amortie sur une période raisonnable en fonction de l'ampleur de son effet et de sa relation par rapport aux exigences de suffisance réglementaires, cette période ne devant pas dépasser cinq ans.

Tous les autres passifs sont déterminés selon la méthode comptable et sont présentés dans les états financiers consolidés de la CSPAAT.

3. Rapprochement de l'actif et du passif du ratio de suffisance avec les états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS

Un rapprochement du total de l'actif et du passif utilisé dans le calcul du ratio de suffisance avec ceux des états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS au 31 décembre 2015 est fourni ci-dessous. Les états de la situation financière consolidés présentés selon les IFRS sont tirés des états financiers consolidés de la CSPAAT. Les notes explicatives suivent le rapprochement ci-après.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 décembre 2015

(en millions de dollars canadiens)

	31 décembre 2015			31 décembre 2014		
	Selon les IFRS	Ajustements	Selon le ratio de suffisance	Selon les IFRS	Ajustements	Selon le ratio de suffisance
Actif						
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 581	-	1 581	1 473	-	1 473
Débiteurs	1 614	-	1 614	1 511	-	1 511
Placements	24 826	(981) ¹	23 845	22 561	(1 407) ¹	21 154
Immobilisations corporelles et incorporelles	284	-	284	234	-	234
Total de l'actif	28 305	(981)	27 324	25 779	(1 407)	24 372
Passif						
Fournisseurs et charges à payer	1 077	-	1 077	1 186	-	1 186
Passifs dérivés	133	-	133	97	-	97
Dette à long terme	116	-	116	52	-	52
Passif de la Caisse pour perte de revenu de retraite	1 724	-	1 724	1 663	-	1 663
Passif au titre des régimes d'avantages du personnel	1 222	(465) ²	757	1 227	(417) ²	810
Dette au titre de l'indemnisation future	27 830	-	27 830	26 800	-	26 800
Total du passif	32 102	(465)	31 637	31 025	(417)	30 608
Insuffisance de l'actif						
Passif non provisionné attribuable aux intervenants de la CSPAAT	(6 599)	(385)	(6 984)	(7 890)	(807)	(8 697)
Participations ne donnant pas le contrôle	2 802	(131) ¹	2 671	2 644	(183) ¹	2 461
Insuffisance totale de l'actif	(3 797)	(516)	(4 313)	(5 246)	(990)	(6 236)
Total du passif et de l'insuffisance de l'actif	28 305	(981)	27 324	25 779	(1 407)	24 372
Ratio de provisionnement	79,4 %	-	-	74,6 %	-	-
Ratio de suffisance	-	-	77,9 %	-	-	71,6 %
Ratio de la caisse d'assurance	82,6 %	-	79,8 %	77,6 %	-	73,5 %
Ratio des régimes d'avantages du personnel	69,3 %	-	77,8 %	67,9 %	-	75,1 %

1. Les montants reflètent la réévaluation du total de l'actif présenté aux états de la situation financière consolidés selon le taux de rendement prévu à long terme de 6,0 % (6,0 % en 2014), ce qui a entraîné une diminution de 981 \$ (1 407 \$ en 2014) qui comprend les participations détenues par des tiers (participations ne donnant pas le contrôle) de 131 \$ (183 \$ en 2014). Se reporter à la note 4 pour de plus amples renseignements.
2. Les montants reflètent l'incidence de l'utilisation d'un taux d'actualisation de 5,2 % pour l'exercice 2015 et par la suite (4,75 % pour les exercices 2014 à 2017 et de 5,25 % par la suite), déterminé par rapport aux rendements futurs prévus des actifs du régime. Aux fins des états financiers consolidés, un taux d'actualisation de 4,0 % (4,0 % en 2014) a été utilisé, selon le taux d'actualisation qui donne la même valeur réelle que celle obtenue en appliquant des rendements coupon zéro théoriques aux obligations au titre des flux de trésorerie projetés pour le régime de retraite de la CSPAAT.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 décembre 2015

(en millions de dollars canadiens)

4. Calcul du ratio de suffisance

Le ratio de suffisance est fourni pour illustrer le ratio de l'actif et du passif de la CSPAAT selon la suffisance. Le ratio de suffisance est calculé en divisant l'actif du ratio de suffisance, moins les participations ne donnant pas le contrôle, par le passif du ratio de suffisance.

L'actif du ratio de suffisance est établi en rajustant l'actif total selon les rendements des placements qui sont supérieurs ou inférieurs aux hypothèses de taux de rendement à long terme en vigueur pour l'exercice de 6,0 % pour 2015 (6,0 % pour 2014), et est comptabilisé sur cinq ans de façon linéaire, de manière à atténuer les fluctuations de la valeur de marché de l'actif net. Au 31 décembre 2015, la valeur des placements a été réduite par des rendements de placement non comptabilisés de 981 \$ (1 407 \$ en 2014), reflétant les rendements de placement cumulatifs excédant l'hypothèse de taux de rendement à long terme.

Le solde des passifs de la CSPAAT selon le ratio de suffisance est déterminé en utilisant un taux d'actualisation de 5,2 % par rapport au taux de rendement prévu des actifs des régimes de retraite, tel qu'il est décrit à la note 3.

Par conséquent, l'actif du ratio de suffisance reflète des réévaluations atteignant un total cumulatif de 981 \$, ce qui correspond aux rendements de 13 \$ des placements non comptabilisés nets inférieurs à l'hypothèse du taux de rendement à long terme pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et au solde des rendements des placements non comptabilisés nets supérieurs à l'hypothèse du taux de rendement à long terme de 508 \$ en 2014 et de 486 \$ en 2013.

La variation des réévaluations est présentée dans le tableau ci-dessous :

	2013	2014	2015	Total
Rendements des placements non comptabilisés supérieurs/(inférieurs) au taux de rendement prévu	1 214	848	(17)	2 045
Rendements des placements comptabilisés en 2013	(243)	-	-	(243)
Rendements des placements comptabilisés en 2014	(242)	(170)	-	(412)
Rendements des placements non comptabilisés au cours de la période	729	678	(17)	1 390
Montant amorti au cours de la période	(243)	(170)	4	(409)
Total de la réévaluation au 31 décembre 2015	486	508	(13)	981

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 décembre 2015

(en millions de dollars canadiens)

Les montants de rendements des placements non comptabilisés selon l'année au cours de laquelle ils doivent être comptabilisés se présentent comme suit :

Année d'obtention	Réévaluations devant être comptabilisées en :				
	Réévaluations au 31 décembre 2015	2016	2017	2018	2019
2013	(486)	243	243	-	-
2014	(508)	170	169	169	-
2015	13	(3)	(3)	(4)	(3)
	(981)	410	409	165	(3)

Rapprochement de l'actif du ratio de suffisance

	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Valeur de marché des actifs d'investissement ¹	26 301	23 739
Plus/(moins) : transferts en trésorerie au cours de la période ¹	11	(21)
Valeur de marché rajustée des actifs d'investissement	26 312	23 718
Actifs d'investissement au taux de rendement prévu ²	26 329	22 870
Rendements des placements non comptabilisés supérieurs (inférieurs) au taux de rendement prévu ³	(17)	848
Plus/(moins) : montant amorti au cours de la période ⁴	4	(170)
Réévaluation – période considérée	(13)	678
Réévaluation – périodes précédentes ⁵	994	729
Total des réévaluations⁶	981	1 407
Actif du ratio de suffisance		
Total des actifs d'après les états financiers consolidés	28 305	25 779
Moins : réévaluation ⁶	(981)	(1 407)
Actif du ratio de suffisance	27 324	24 372

1. Représente la valeur de marché des actifs d'investissement à la fin de l'exercice, moins les entrées de trésorerie liées aux activités d'exploitation, en supposant que les entrées de trésorerie ont été distribuées à la fin du dernier mois de l'exercice.
2. Les actifs d'investissement prévus sont calculés en fonction de l'hypothèse d'un taux de rendement à long terme de 6,0 % (6,0 % en 2014) sur le solde de clôture du total des actifs d'investissement de la dernière période de présentation de l'information financière.
3. Calculés comme la différence entre les actifs d'investissement prévus et la valeur réelle de marché des placements, correspondant aux rendements des placements non comptabilisés supérieurs à l'hypothèse d'un taux de rendement à long terme de 6,0 % pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (6,0 % en 2014).
4. Représente le montant comptabilisé au cours de l'exercice. Se reporter au tableau de la note 4.
5. Représentent des réévaluations des rendements des placements non comptabilisés supérieurs au taux de rendement à long terme des exercices précédents. Se reporter au tableau de la note 4.
6. Représente le total des réévaluations déduit de l'actif total présenté aux états de la situation financière consolidés pour établir l'actif du ratio de suffisance servant au calcul du ratio de suffisance.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 décembre 2015

(en millions de dollars canadiens)

5. Calcul du ratio de la caisse d'assurance

Le ratio de la caisse d'assurance est fourni à titre de mesure supplémentaire pour illustrer le ratio de l'actif par rapport au passif de la CSPAAT, selon la méthode de la suffisance, avant l'inclusion des régimes d'avantages du personnel, selon la méthode de la suffisance. Le ratio de la caisse d'assurance est calculé en utilisant les mêmes composantes que celles utilisées pour le ratio de suffisance, tel qu'on le décrit dans les notes 3 et 4, sauf que les placements et le passif net des régimes d'avantages du personnel, tels qu'ils sont calculés à la note 3, sont exclus.

6. Calcul du ratio des régimes d'avantages du personnel

Le ratio des régimes d'avantages du personnel est fourni à titre de mesure supplémentaire pour illustrer le ratio de l'actif et du passif des régimes d'avantages du personnel, selon la méthode de la suffisance. Le ratio des régimes d'avantages du personnel est calculé en divisant l'actif des régimes d'avantages du personnel selon la méthode de la suffisance par le passif des régimes d'avantages du personnel selon la méthode de la suffisance. Le solde des passifs des régimes d'avantages du personnel est calculé selon un taux d'actualisation de 5,2 % par rapport au taux de rendement prévu à long terme des actifs des régimes de retraite, tel qu'il est décrit à la note 3.